

GE_GERICHTE ACJC/1468/2017 vom 31. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1468_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1468/2017 du 31 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1468/2017 del 31 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

La décision querellée a été communiquée aux parties après le 1er janvier 2011, de sorte que le code de procédure civile (CPC) est applicable en seconde instance, conformément à l'art. 405 al. 1 CPC. En revanche, la demande ayant été introduite avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles de procédure civile, la procédure de première instance demeure régie par l'ancien droit de procédure genevois (art. 404 al. 1 CPC), à savoir la loi de procédure civile genevoise du 10 avril 1987 (aLPC).

- 9/13 -

C/13844/2007

E. 2

Le recours est dirigé contre une ordonnance qui maintient une ordonnance d'expertise et d'avance de frais qui n'a pas fait l'objet d'un recours. L'ordonnance attaquée ne désigne pas l'expert, ne contient pas la mission confiée à celui-ci et ne fixe pas d'avance de frais.

2.1.1 Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Le délai de recours est de dix jours, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 130, 131 et 321 al. 1 et 2 CPC). En tant qu'elle maintient une ordonnance d'expertise, la décision attaquée constitue une ordonnance d'instruction susceptible d'un recours immédiat aux conditions de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. Dès lors, la recevabilité du recours, interjeté en temps utile et selon la forme prévue par la loi, est soumise à la condition d'un préjudice difficilement réparable.

2.1.2 Dans le cadre d'une procédure de recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). La juridiction de recours doit statuer sur un état de fait identique à celui soumis au premier juge (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II p. 257 ss, p. 267;

HOFMANN/LUSCHER, Le code de procédure civile, 2ème éd., 2015, p. 304). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsqu'il a rendu la décision attaquée. En l'espèce, les allégations de faits et les pièces nouvelles déposées par les recourants sont irrecevables, dans la mesure où elles ne figuraient pas dans le dossier de première instance, lorsque le Tribunal a pris la décision attaquée. 2.1.3 La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de préjudice irréparable consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Ainsi, elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable (COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III p. 131 ss, p. 155; BLICKENSTORFER, Schweizerische

Zivilprozessordnung [ZPO], 2ème éd. 2016, n. 40 ad art. 319 CPC). L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition (COLOMBINI, op. cit., p. 155; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET et al. [éd.], 2011, n° 22

- 10/13 -

C/13844/2007 ad art. 319 CPC). Retenir le contraire équivaldrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (ACJC/615/2014 du 23 mai 2014 consid. 1.4.1). Ainsi, l'admissibilité d'un recours contre une ordonnance d'instruction doit demeurer exceptionnelle et le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable. Autrement dit, une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (ATF 137 III 380 consid. 1.2.1 p. 382; 134 III 188 consid. 2.2 p. 191; 133 III 629 consid. 2.3.1 p. 632; SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2017, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). Les ordonnances de preuve et les refus d'ordonner une preuve doivent en règle générale être contestés dans le cadre du recours ou de l'appel contre la décision finale (ACJC/71/2017 du 20 janvier 2017 consid 3.3). Lorsque la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la décision incidente ne pourra en effet être attaquée qu'avec le jugement rendu au fond (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; BRUNNER, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2014, n. 13 ad art. 319 ZPO; BLICKENSTORFER, op. cit., n. 41 ad art. 319 CPC). En effet, d'une part, la procédure principale et probatoire de première instance ne doit pas être prolongée inutilement; d'autre part, il faut éviter que l'autorité de recours doive s'occuper plusieurs fois du même cas. Au contraire, elle doit en principe statuer une seule fois sur le cas qui lui est soumis, et en examinant les griefs dans leur ensemble (ATF 134 III 188 consid. 2.1). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, BOHNET/HALDY/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], n. 9 ad art. 126 CPC). En outre, le recourant doit avoir un intérêt digne de protection au recours et la Cour doit examiner d'office cette condition de recevabilité (art. 59 al. 2 let. a et 60 CPC). 2.2.1 En l'espèce, les conclusions principales n° 1 à 3, 5, 7 et 8 et subsidiaires n° 11 et 12 des recourants concernent le fond du litige et ne sont donc pas recevables dans le cadre d'un recours dirigé contre une ordonnance d'instruction. Par ailleurs, les conclusions principale n° 4 et subsidiaire n° 13 tendent à

- 11/13 -

C/13844/2007 l'annulation de l'ordonnance du 20 juin 2017, contre laquelle aucun recours n'a été interjeté. Si l'on devait considérer que le recours formé le 6 juillet 2017 est dirigé contre l'ordonnance du 20 juin 2017, celui-ci serait tardif, dans la mesure où ladite ordonnance a été notifiée aux recourants le 22 juin 2017. Un recours contre l'ordonnance du 29 juin 2017 ne peut pas permettre aux recourants de remettre en question l'ordonnance d'expertise. Enfin, les recourants n'ont pas d'intérêt à recourir, dans la mesure où, si l'ordonnance du 29 juin 2017 était annulée, celle du 20 juin 2017 n'en demeurerait pas

moins en vigueur. Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable pour ce motif déjà.

2.2.2 Par surabondance, il sied de relever que les recourants n'exposent pas en quoi le maintien de l'ordonnance du 20 juin 2017 leur causerait un préjudice difficilement réparable. Dans leurs diverses écritures, ils abordent le fond du litige et reprochent au Tribunal d'avoir confié une mission d'expertise à un nouvel expert, mais ignorent totalement la problématique du préjudice difficilement réparable et n'y consacrent pas une ligne. A toutes fins utiles, il est rappelé qu'une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable et qu'il n'y a lieu d'admettre qu'une ordonnance peut être attaquée séparément du fond que dans des circonstances exceptionnelles. Le recours est irrecevable pour ce motif également.

E. 2.3

Comme indiqué, la décision attaquée ne fixe pas l'avance des frais d'expertise.

Si par hypothèse, l'on devait considérer que le recours est dirigé contre la décision relative à l'avance de frais, un recours serait possible conformément à l'art. 103 CPC. Le recours, interjeté dans le délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC serait recevable.

Cela étant, la critique de la quotité de l'avance de frais ne vise que le fait que le Tribunal a choisi un nouvel expert, en lieu et place de l'expert I_____, auquel il poserait des questions "inutiles", ce qui expliquerait, de l'avis des recourants, l'importance de ladite avance. Dans la mesure où le recours contre l'ordonnance d'expertise n'est pas recevable, et que donc le choix de l'expert par le Tribunal ne peut être remis en question à ce stade, les critiques des recourants relatives à l'avance tombent à faux.

En toute hypothèse, compte tenu de l'ampleur de la mission confiée à l'expert Q_____, l'avance de 20'000 fr. est adéquate. Il est rappelé que l'indemnité de l'expert sera fixée dans la décision au fond et sera comprise dans les dépens (art. 181 al. 1 let. c aLPC), mis en principe à la charge de la partie qui succombe (art. 176 al. 1 aLPC). En outre, il n'est pas contesté en appel que les frais

- 12/13 -

C/13844/2007 d'expertise sont en général avancés par la partie dans l'intérêt de laquelle la preuve par expertise doit être administrée (art. 268 al. 1 aLPC), à savoir en l'espèce les recourants, qui font valoir les prétentions contestées en responsabilité des exécuteurs testamentaires.

E. 2.4

Enfin, il sied de souligner à toutes fins utiles, que l'on ne saurait reprocher au Tribunal d'avoir ordonné une nouvelle expertise, puisque, ce faisant, il n'a fait que donner suite à l'arrêt de la Cour du 3 août 2016, définitif et exécutoire. D'ailleurs, les recourants ne se sont pas opposés en première instance à "un complément d'expertise" et ont soumis au Tribunal les questions qu'ils souhaitaient poser à l'expert.

E. 3

Même si le recours est irrecevable, il n'apparaît pas que les recourants ou leur représentant auraient usé de mauvaise foi ou de procédés téméraires au sens de l'art. 128 al. 3 CPC. Il n'y a ainsi pas lieu de leur infliger une amende disciplinaire.

E. 4

Les frais judiciaires de recours seront fixés à 1'200 fr. (art. 13 et 41 CPC) et mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront compensés avec l'avance fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les recourants seront en outre condamnés à verser 2'000 fr. de dépens, TVA et débours inclus (art. 23 et 26 LaCC, art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC), montant fixé compte tenu du fait que les questions litigieuses ne posaient pas de difficultés particulières, à l'intimé F_____ et la même somme aux intimés G_____ et H_____. * * * * *

- 13/13 -

C/13844/2007 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté le 6 juillet 2017 par A_____, B_____, C_____, D_____ et E_____ contre l'ordonnance ORTPI/624/2017 rendue le 29 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13844/2007-14. Arrête les frais judiciaires du recours à 1'200 fr., les met à la charge de A_____, B_____, C_____, D_____ et E_____, pris solidairement entre eux, et les compense avec l'avance de frais versée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____, B_____, C_____, D_____ et E_____, pris solidairement entre eux, à verser 2'000 fr. à F_____ et 2'000 fr. à G_____ et H_____, pris solidairement entre eux, à titre de dépens du recours. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.